

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, trente octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ, établie à L-9530 Wiltz, 8-10, Grand-Rue, représentée par le collège des bourgmestre et échevins de Wiltz actuellement en fonction, poursuites et diligences du receveur communal PERSONNE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Madame PERSONNE1.), susdite,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice saisie,

comparant en personne,

e t e n c o r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 18 septembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 23 octobre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La représentante de la partie créancière saisissante fut entendue en sa demande.

La partie débitrice saisie fut entendue en ses moyens et explications.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par ordonnance de ce siège, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties y compris la partie tierce saisie, qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 23 octobre 2023.

A cette audience, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE2.) ne s'opposa pas à la demande de validation mais donna à considérer que son contrat de travail a été résilié avec effet au 29 juillet 2023.

La partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 23 octobre 2023. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

S'appuyant en tout sur sept titres exécutoires rendus par la justice de paix de Diekirch, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-86/23 du 20 avril 2023 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 613,91.- euros.

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en dernier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-86/23 du 20 avril 2023 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 613,91.- euros ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à la fin des relations de travail ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.